

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 205 de la directive 2006/112<sup>(1)</sup> et le principe de proportionnalité en ce sens que la responsabilité solidaire d'une personne immatriculée destinataire d'une livraison taxable pour la TVA non acquittée par son fournisseur inclut non seulement la dette principale de TVA du fournisseur, mais aussi la dette accessoire d'indemnisation de l'exécution tardive à concurrence des intérêts légaux sur le principal à compter de la demeure du débiteur soit jusqu'à la date de l'établissement de l'avis d'imposition rectificatif qui constate la demeure du débiteur, soit jusqu'au remboursement de la dette ?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 205 de la directive 2006/112 et le principe de proportionnalité en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale comme celle de l'article 16, paragraphe 3, du DOPK, selon laquelle la responsabilité d'un tiers pour les taxes non acquittées par l'assujéti couvre les taxes et les intérêts ?

---

(1) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO 2006, L 347, p. 1.

---

**Recours introduit le 17 janvier 2020 – Commission européenne/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-24/20)

(2020/C 77/47)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, J. Norris et I. Naglis, en qualité d'agents)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

- annuler l'article 3 de la décision (UE) 2019/1754 du Conseil<sup>(1)</sup> du 7 octobre 2019 relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques;
- annuler l'article 4 de la décision 2019/1754 dans la mesure où il contient des références aux États membres ou, en ordre subsidiaire, annuler l'article 4 dans sa totalité si les références aux États membres ne peuvent être séparées du reste de cet article;
- maintenir les effets des parties de la décision 2019/1754 qui ont été annulées, et en particulier l'usage de l'autorisation accordée au titre de l'article 3, mises en œuvre avant la date de l'arrêt par les États membres actuellement parties à l'arrangement de Lisbonne de 1958, jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder six mois à partir du prononcé de l'arrêt, d'une décision du Conseil de l'Union européenne;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Premier moyen tiré de la violation des articles 218, paragraphe 6, et 293, paragraphe 1, TFUE, du principe d'attribution de compétences consacré à l'article 13, paragraphe 2, TUE et du principe de l'équilibre institutionnel et du droit d'initiative de la Commission, en ce que la décision attaquée a été adoptée sans avoir fait l'objet d'une proposition de la Commission.

Deuxième moyen tiré de la violation des articles 2, paragraphe 1, et 207 TFUE et du défaut de motivation, en ce que le Conseil a outrepassé ses compétences en accordant une autorisation générale, permanente et non dûment justifiée.

---

(<sup>1</sup>) JO 2019, L 271, p. 12.

---

**Ordonnance du président de la Cour du 15 janvier 2020 (demande de décision préjudicielle du Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc - Chambre détachée de Guingamp - France) – Procureur de la République/Tugdual Carlier, Yann Latouche, Dominique Legeard, Thierry Leleu, Dimitri Pinschhof, Brigitte Plunian, Rozenn Marechal**

(Affaire C-115/18) (<sup>1</sup>)

(2020/C 77/48)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

(<sup>1</sup>) JO C 152 du 30.4.2018.

---

**Ordonnance du président de la Cour du 23 octobre 2019 (demande de décision préjudicielle du Landesverwaltungsgericht Steiermark - Autriche) – procédure engagée par Humbert Jörg Köfler, Wolfgang Leitner, Joachim Schönbeck, Wolfgang Semper/Bezirkshauptmannschaft Murtal, en présence de: Finanzpolizei**

(Affaire C-297/18) (<sup>1</sup>)

(2020/C 77/49)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

(<sup>1</sup>) JO C 301 du 27.8.2018.

---